

# Vous faites des travaux, dans le logement que vous occupez



Pour information : Les collectivités locales, le conseil général et le conseil régional peuvent apporter des aides complémentaires à celles mentionnées dans cette fiche.

## Crédits d'impôt

Des crédits d'impôt vous sont accordés (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit) si vous faites réaliser certains travaux avant le 31 décembre 2012.

Les travaux doivent être réalisés dans votre résidence principale (neuf ou ancien selon les équipements concernés) par des entreprises ; à titre de justificatif, les impôts demandent les factures des entreprises ayant réalisé les travaux ou une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur en cas de logement neuf.

S'ils excèdent l'impôt que vous devez, ces crédits d'impôt vous sont reversés par le Trésor Public.

### Sommaire

#### Crédits d'impôt

Crédit d'impôt en faveur du développement durable ■

Crédit d'impôt en faveur des aides à la personne ■

Travaux déductibles des revenus fonciers

Eco-prêt à taux zéro

Subventions de l'ANAH

#### Prêts

Prêts bancaires « livret de développement durable » ■

Prêt Conventionné ■

Prêt d'Épargne Logement ■

Prêt à l'amélioration de l'habitat ■

#### Autres aides

Aide de l'Association pour le Logement des Grands Infirmes ■

Prestation de compensation du handicap ■

VERSION DE JUIN 2009

### ■ Crédit d'impôt en faveur du développement durable

Les équipements concernés sont fixés par une liste publiée par arrêté et reproduite à l'article 18 bis de l'annexe IV au Code Général des impôts (CGI), (à consulter par exemple sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, au jour de la parution de ce guide, il s'agit des équipements ci-dessous (pour les équipements éligibles avant cette date, se rapprocher du centre des impôts).

**Chaudière à condensation** utilisée comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude - installée dans un logement de plus de deux ans.

**Matériaux d'isolation thermique des parois opaques**, installés dans un logement de plus de deux ans.

#### > Isolation :

- Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon, possédant une résistance supérieure ou égale à 2,8 m<sup>2</sup>°K/W (mètres carrés Kelvin par watt) ;
- Toitures terrasses possédant une résistance supérieure ou égale à 3m<sup>2</sup>°K/W.
- Planchers de combles perdus possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>°K/W.
- Rampants de toitures et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 5 m<sup>2</sup>°K/W

#### > Matériaux : notamment

- laines minérales, verre cellulaire, vermiculite et perlite-cellulose et autres isolants de type minéral ;
- chanvre, lin, laine et autres isolants de nature végétale, animale ou de synthèse.

#### > Pose de ces matériaux d'isolation de parois opaques



### **Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées**, installés dans un logement de plus de deux ans.

- > Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de PVC avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à  $1,4 \text{ W/m}^2\text{K}$  (watt par mètre carré Kelvin) ;
- > Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus, avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à  $1,6 \text{ W/m}^2\text{K}$
- > Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques, avec un coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) inférieur ou égal à  $1,8 \text{ W/m}^2\text{K}$
- > Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage ( $U_g$ ) est inférieur ou égal à  $1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$  ;
- > Doubles fenêtres consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé dont le coefficient de transmission thermique ( $U_w$ ) est inférieur ou égal à  $2 \text{ W/m}^2\text{K}$ .
- > Loggias et vérandas : uniquement pour les matériaux éligibles destinés au remplacement de vitrages existants.

### **Volets isolants**, installés dans un logement de plus de deux ans.

Caractéristique : résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilée  $>0,20 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$  ;

### **Calorifugeage des canalisations d'eau chaude, des gaines d'air chaud, des chaudières et ballons d'eau chaude** - installés dans un logement de plus de deux ans.

Caractéristique : résistance thermique supérieure ou égale à  $1 \text{ m}^2 \text{ }^\circ\text{K/W}$

### **Appareils de régulation de chauffage**, installés dans un logement de plus de deux ans.

L'appareil seul ouvre droit au crédit d'impôt, à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur ; mention expresse sur la facture de l'appareil de régulation et de son prix.

#### **> En maison individuelle :**

- systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone ;
- systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc.).
- systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.
- systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique.

#### **> En immeuble collectif :**

- systèmes énumérés ci-dessus, ainsi que :
- matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement ;
- matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières ;
- systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage ;
- systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.
- compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

### **Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable**, quelle que soit la date d'achèvement du logement.

- > Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires avec certification CSTBat, Solar Keymark ou équivalente;
- > Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646 ;
- > Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique ;
- > Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse ;
- > Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses pour lesquels la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6 % et dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70 % selon les référentiels des normes en vigueur, tels que :
  - Les poêles (norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250)
  - Les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13229 ou NF D 35376)
  - Les cuisinières utilisées comme mode de chauffage (norme NF EN 12815 ou NF D 32301).
- > Les chaudières autres que les chaudières à condensation (cf. ci-dessus), fonctionnant au bois ou autres biomasses, de rendement énergétique, selon les référentiels des normes en vigueur, supérieur ou égal à 70% pour les équipements à chargement manuel (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), supérieur ou égal à 75 % pour les équipements à chargement automatique (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), dont la puissance est inférieure à 300 KW.



**Pompe à chaleur**, dont la finalité essentielle est la production de chaleur - *quelle que soit la date d'achèvement du logement.*

- > Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'évaporation de -5°C et une température de condensation de 35°C.
- > Les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et -3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.
- > Les pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.
- > Les pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.

**Equipements de raccordement à un réseau de chaleur**, alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération - *quelle que soit la date d'achèvement du logement.*

Equipements de raccordement (*branchement privatif, poste de livraison ou sous-station, matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur*) à un réseau de chaleur alimenté à plus de 50 % sur l'année par de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables ou par de la chaleur produite par une installation de cogénération.

**Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales**, *quelle que soit la date d'achèvement du logement.*

Equipements permettant une utilisation des eaux pluviales collectées à l'aval de toitures inaccessibles conformes aux caractéristiques fixées au 18 bis de l'annexe IV au CGI consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) notamment :

- > Un ensemble composé d'une crapaudine, d'un système de dérivation des eaux de pluie vers le stockage installé sur une descente de gouttière ou d'un regard rassemblant l'intégralité des eaux récupérées, d'un dispositif spécifique de filtration par dégrillage, d'un dispositif de stockage répondant à des exigences minimales ;
- > En cas d'usage des eaux de pluie à l'intérieur des habitations conformément aux dispositifs réglementaires, en plus de l'ensemble ci-dessus, l'équipement doit comporter une pompe ou un surpresseur d'une puissance inférieure à 1 kilowatt, un réservoir d'appoint doté d'une disconnexion norme NF EN 1717, un ensemble d'étiquetage/marquage des canalisations de distribution à l'exclusion des canalisations elles-mêmes et des compteurs.

### Diagnostic de performance énergétique (DPE)

DPE réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

Pour un même logement, un DPE par période de 5 ans.

### Montant du crédit d'impôt en faveur du développement durable

- > **25 %** : équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération, équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales, ainsi que chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, pose des isolants de parois opaques, appareils de régulation de chauffage non éligibles au taux de 40 % ;
- > **40 %** : chaudières à condensation, matériaux d'isolation thermique, pose d'isolants des parois opaques et appareils de régulation de chauffage installés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'achat d'un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 (exemple : pour un logement datant de 1910, acquis le 15 avril 2009, les dépenses doivent avoir été faites avant le 31 décembre 2011).
- > **40 %** : pompes à chaleur, chaudières et équipements de chauffage fonctionnant au bois ou autres biomasses pour 2009, puis 25 % à compter de 2010 ou 40 % si installés au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de l'achat d'un logement achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;
- > **50 %** pour les autres équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- > **50 %** réalisation du DPE éligible.

Il est accordé dans la limite d'un plafond de dépenses par période de cinq ans (période allant du 01/01/2005 au 31/12/2012) de 8 000 € (célibataire) ou 16 000 € (couple). Ces montants de plafond sont majorés de 400 € par personne à charge.

Pour les propriétaires bailleurs, le crédit d'impôt est accordé dans une double limite : plafond de dépenses de 8 000 euros par logement pour la période allant du 01/01/2009 au 31/12/2012, plafond annuel de 3 logements par foyer fiscal.

La facture ou l'attestation qui vous est remise doit mentionner clairement le prix de ces équipements ainsi que leurs caractéristiques de performance.



## ■ Crédit d'impôt en faveur des aides à la personne

Les équipements concernés sont fixés par une liste publiée par arrêté et reproduite à l'article 18<sup>ter</sup> de l'annexe IV au CGI (à consulter par exemple sur [le site legifrance](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Au jour de la parution de ce guide, il s'agit des équipements ci-dessous :

**Ascenseur électrique à traction possédant un contrôle de variation de fréquence** installé dans un immeuble collectif de plus de deux ans. Seul l'ascenseur ouvre droit au crédit d'impôt, mais pas la main d'œuvre correspondant à sa pose.

**Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées**, quelle que soit la date d'achèvement du logement. Les équipements ainsi que la main d'œuvre pour leur pose ouvrent droit au crédit d'impôt.

### Les équipements sanitaires attachés à perpétuelle demeure, tels que :

- > Les éviers et les lavabos à hauteur réglable
- > Les baignoires à porte
- > Les surélévateurs de baignoire
- > Le siphon dévié
- > Les cabines de douches intégrales
- > Les bacs et les portes de douche
- > Les sièges de douche muraux
- > Les WC pour personnes handicapées
- > Les surélévateurs de WC

### Les autres équipements de sécurité et d'accessibilité attachés à perpétuelle demeure, tels que :

- > Les appareils élévateurs verticaux comportant une plate-forme aménagée en vue du transport d'une personne handicapée (article 30-0 C 1 – Annexe IV au CGI)
- > Les élévateurs à déplacements inclinés spécialement conçus pour le déplacement d'une personne handicapée (article 30-0 C 2 – Annexe IV au CGI).
- > Les mains courantes
- > Les barres de maintien ou d'appui
- > L'appui ischiatique
- > Les poignées de rappel de porte
- > Les poignées ou barre de tirage de porte adaptée
- > La barre métallique de protection
- > Les rampes fixes
- > Le système de commande, de signalisation ou d'alerte
- > Les dispositifs de fermeture, d'ouverture ou les systèmes de commande des installations électriques, d'eau, de gaz et de chauffage
- > Les mobiliers à hauteur réglable
- > Le revêtement de sol antidérapant
- > Le revêtement podotactile
- > Le nez de marche
- > La protection d'angle
- > Le revêtement de protection murale basse
- > La boucle magnétique
- > Le système de transfert à demeure ou potence au plafond

**Travaux PPRT** (équipements et main d'œuvre) engagés pour la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

### Montant du crédit d'impôt en faveur des aides à la personne

- > **25 %** pour les équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées,
- > **15 %** pour les acquisitions d'ascenseurs électriques et les travaux de protection contre les risques technologiques.

Il est accordé dans la limite d'un plafond pluriannuel (période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2009) de dépenses de 5 000 € pour une personne seule ou de 10 000 € pour un couple soumis à une imposition commune. Ces montants de plafond sont majorés de



400 € par personne à charge. La facture ou l'attestation qui vous est remise doit mentionner clairement le prix de ces équipements et sert de justificatif.

**Pour plus d'informations :** Centre des impôts

## Travaux déductibles des revenus fonciers

Si vous êtes bailleur, vous pouvez déduire de votre revenu brut foncier les dépenses de réparation et d'entretien ainsi que les dépenses d'amélioration que vous avez acquitté au cours de l'année d'imposition.

Exemples de dépense d'entretien et de réparation : réfection des canalisations ; remise en état de la toiture, remplacement de la chaudière.

Exemples de dépenses d'amélioration : installation du chauffage central, installation d'un ascenseur, installation du tout-à-l'égout, installation d'équipements pour personnes handicapées.

**Les travaux qui font l'objet d'un crédit d'impôt "développement durable" ne sont pas déductibles des revenus fonciers.**

## Eco-prêt à taux zéro

### ■ Conditions

L'Eco-prêt permet, jusqu'au 31 décembre 2013, d'emprunter sans intérêts pour financer des travaux d'économie d'énergie dans un logement occupé à titre de résidence principale (propriétaire occupant ou propriétaire bailleur).

Le logement doit impérativement avoir été achevé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Il n'est pas soumis à condition de ressource de l'emprunteur mais l'établissement bancaire apprécie néanmoins sa solvabilité, comme pour tout prêt bancaire.

### ■ Travaux concernés

Les travaux doivent être réalisés dans un délai de deux ans suivant la date d'octroi du prêt.

Si le logement est en copropriété, le prêt peut aussi financer des travaux sur parties communes.

**Deux possibilités de travaux sont ouvertes :**

### Le bouquet de travaux

C'est une combinaison d'au moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement ou du bâtiment concerné, parmi les six actions suivantes :

- > travaux d'isolation thermique des toitures,
- > travaux d'isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur,
- > travaux d'isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur,
- > travaux d'installation, de régulation ou de remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire,
- > travaux d'installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable,
- > travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

### La performance énergétique globale

Ces travaux doivent permettre de limiter la consommation d'énergie du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les auxiliaires en-dessous d'un certain seuil.

Le logement doit avoir été achevé après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Après travaux, il doit justifier d'une consommation conventionnelle d'énergie primaire inférieure ou égale à un certain seuil (corrigée en fonction de la zone climatique). Il est donc impératif d'avoir recours à une étude thermique réalisée par un bureau d'études thermiques :

- > si avant travaux le logement présente une consommation conventionnelle d'énergie primaire supérieure ou égale à  $180 \times (a+b)$  kWh/m<sup>2</sup>/an, il doit justifier d'une consommation après travaux inférieure ou égale à  $150 \times (a+b)$  kWh/m<sup>2</sup>/an,
- > si avant travaux le logement présente une consommation conventionnelle d'énergie primaire inférieure à  $180 \times (a+b)$  kWh/m<sup>2</sup>/an, il doit justifier d'une consommation après travaux inférieure ou égale à  $80 \times (a+b)$  kWh/m<sup>2</sup>/an.



## ■ Montant de l'aide

L'Eco-prêt permet d'emprunter jusqu'à 20 000 € pour un bouquet de deux actions de travaux et jusqu'à 30 000 € pour un bouquet de trois actions ou une remise à niveau globale de la performance énergétique du logement. Il finance le coût des travaux entendus toutes taxes comprises (matériels, main-d'œuvre, travaux induits).

Le remboursement se fait à mensualités constantes, sur une durée de base de 10 ans.

Le versement de l'avance peut s'effectuer en une ou plusieurs fois sur la base du descriptif et des devis détaillés des travaux envisagés. Les justificatifs (factures...) doivent être remis dans un délai de deux ans à compter de la date d'octroi de l'avance.

Des formulaires types sont prévus pour la demande de prêt et la justification de réalisation des travaux.

Ils sont téléchargeables sur [www.capeb.fr](http://www.capeb.fr) (rubrique "Pour les travaux")

**Pour plus d'informations**, se reporter à la fiche spécifique éco-prêt à taux zéro.

## Subventions de l'ANAH<sup>1</sup>

### ■ Conditions

Si vous êtes propriétaire occupant, le logement doit être achevé depuis plus de quinze ans et il doit être occupé à titre de résidence principale pendant les 6 années qui suivent les travaux.

Les travaux (fourniture et mise en œuvre des matériaux) doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment, dans les trois ans suivant la date d'octroi de la subvention.

Les dossiers inférieurs à 1 500 € ne sont pas recevables.

**Vos revenus (revenus fiscaux de 2007 pour des travaux en 2009) ne doivent pas dépasser un certain seuil (valeurs "de base" applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009) :**

> de 11 212 € pour une personne seule à 26 372 € pour un ménage de 5 personnes en province,

> de 16 193 € pour une personne seule à 38 132 € pour un ménage de 5 personnes en Ile-de-France.

Ces plafonds de base peuvent toutefois être modifiés en fonction de critères particuliers (logement situé dans un périmètre d'intervention spécifique ou caractère "prioritaire" du ménage occupant).

Si vous êtes propriétaire bailleur, il n'y a pas de conditions de ressources mais le logement doit être loué à titre de résidence principale pendant les 9 années qui suivent les travaux, en loyer libre ou en conventionnement.

**Le détail des conditions de ressources est consultable sur [le guide des conditions d'attribution des subventions pour l'amélioration des logements privés](#)**

### ■ Travaux concernés

> Travaux destinés à l'amélioration de l'habitat en matière de sécurité, de salubrité ou d'équipement des immeubles,

> Travaux d'accessibilité ou d'adaptation aux personnes âgées, à mobilité réduite ou handicapées physiques,

> Pour les travaux ayant un impact sur la performance énergétique (isolation, chauffage), des niveaux de performance sont exigés.

**L'intégralité des travaux subventionnables est accessible sur [le site de l'Anah](#)**

### ■ Montant de l'aide

Si vous êtes propriétaire occupant, le taux de subvention "de base" est de 20 % du montant des travaux HT. Ces taux sont cependant très variables et peuvent atteindre 70 % pour certaines opérations (saturnisme, handicap).

Si vous êtes propriétaire bailleur, le taux de subvention de base est de 15 % du montant des travaux HT. Ces taux sont cependant très variables et peuvent atteindre 70 % pour certaines opérations (loyer conventionné très social).

Le plafond de dépenses subventionnables est forfaitaire et ne dépend pas de la taille du logement.



### L'Ecosubvention

L'Ecosubvention finance des travaux de rénovation énergétique.

#### Le logement doit :

- > être achevé depuis au moins 15 ans,
- > être l'habitation principale et le rester pendant au moins 6 ans après la fin des travaux

L'aide prend en charge des travaux à hauteur maximum de 20 % pour les plafonds de ressources « de base » et à hauteur maximum de 35 % pour les plafonds de ressources « prioritaires », dans la limite de 13 000 euros Hors Taxes

70 % du montant de la subvention est disponible au démarrage des travaux

Les travaux doivent être pris en charge par des professionnels du bâtiment, pour un montant compris entre 1 500 et 13 000 euros Hors Taxes.

Les travaux doivent débuter au plus tard un an après la demande de subvention.

Les travaux doivent respecter des normes techniques fixées par l'ANAH (identiques au crédit d'impôt pour l'isolation, légèrement moins contraignantes pour les chaudières).

#### Les ressources du demandeur ne doivent pas dépasser un certain seuil. Il existe deux niveaux de plafond de ressources :

- > un plafond de ressources « de base »
- > un plafond de ressources « prioritaires »

Les plafonds varient selon que le ménage habite en Ile de France ou dans les autres régions de France :

#### Ile de France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources « de base » (€)	Plafonds de ressources « prioritaires » (€)
1	16 193	10 795
2	23 768	15 845
3	28 545	19 030
4	33 330	22 220
5	38 132	25 420
par personne supplémentaire	4 790	3 195

#### Autres régions

Nombre de personnes composant le ménage	Plafonds de ressources « de base » (€)	Plafonds de ressources « prioritaires » (€)
1	11 212	8 625
2	16 398	12 614
3	19 722	15 169
4	23 040	17 723
5	26 372	20 286
par personne supplémentaire	3 322	2 554

L'Ecosubvention peut, sous réserve de respecter les conditions de ressources et les prescriptions techniques, se cumuler avec l'éco-prêt à taux zéro et le crédit d'impôt

### Les Eco-primes

Elles sont accordées dans le cadre de travaux de lutte contre la précarité énergétique.

**Pour les propriétaires occupants « prioritaires » :** une éco-prime de 1 000 € peut venir en supplément de la subvention si :

- > le logement est en étiquette F ou G avant travaux,
- > après travaux, le gain énergétique est d'au moins 30 %.

(nécessité d'une évaluation thermique par un professionnel compétent)

**Pour les propriétaires bailleurs :** une éco-prime de 2 000 € peut venir en supplément de la subvention si :

- > le diagnostic de performance énergétique après travaux atteste d'un gain d'au moins deux classes d'étiquette énergie,
- > le niveau atteint est au moins C ou D, suivant le contexte local,
- > le logement fait l'objet d'un conventionnement social ou très social ou d'un financement au titre de la sortie d'insalubrité ou de péril.

**Pour plus d'informations :** Tél. 08 26 80 39 39 ou [sur le site de l'ANAH](#).



## Prêts

### ■ Prêts bancaires « livret de développement durable »

Certains établissements bancaires délivrent des prêts servant au financement de travaux d'économie d'énergie des logements individuels ou collectifs à usage d'habitation principale ou secondaire achevés depuis au moins 2 ans.

Les prêts peuvent financer les dépenses TTC afférentes à l'acquisition et à l'installation des équipements, matériaux et appareils, ainsi que les éléments connexes indispensables à leur bon fonctionnement, visés par le crédit d'impôt relatif au développement durable (voir la page 1 de cette fiche) pour l'économie d'énergie.

Ces prêts sont cumulables avec le crédit d'impôt relatif au développement durable et peuvent compléter des travaux financés par un éco-prêt à taux zéro à la condition que les niveaux d'exigence du crédit d'impôt soient respectés.

**L'ADEME a mis en place un comparateur des différents prêts LDD.**

**Le formulaire de prêt est téléchargeable sur le site de la Capeb**

### ■ Prêt Conventionné (PC)

Si vous êtes propriétaire occupant, le logement doit être votre résidence principale.

Si vous êtes propriétaire bailleur, vous devez avoir signé une convention avec l'Etat (le Préfet) pour réguler les conditions de la location et le logement doit être la résidence principale du locataire.

**Il peut financer l'intégralité du coût des travaux d'amélioration du logement qui peuvent consister à :**

- > améliorer un logement achevé depuis au moins 10 ans (conditions de surface et d'habitabilité ou adaptation à une personne handicapée physique),
- > réaliser des travaux d'économie d'énergie dans un logement existant (s'il a été construit avant le 1<sup>er</sup> juillet 1981),
- > agrandir ou aménager un local non destiné à l'origine à l'habitation (minimum de 14m<sup>2</sup> par extension ou surélévation).

La durée de remboursement varie de 5 à 25 ans avec possibilité d'allongement jusqu'à 30 ans.

Son taux d'intérêt oscille, selon la durée, entre 6,25 % et 6,70 %.

**Pour plus d'informations, consultez le site de l'ANIL (Agence Nationale pour l'Information sur le Logement).**

### ■ Prêt d'Épargne Logement (PEL)

Si vous êtes propriétaire occupant, vous pouvez bénéficier d'un Prêt d'Épargne Logement, que le logement soit votre résidence principale ou votre résidence secondaire.

Si vous êtes propriétaire bailleur, le logement doit être la résidence principale du locataire.

Après un phase d'épargne (dont la durée et le montant placé sont variables selon qu'il s'agit d'un plan épargne ou d'un compte épargne), vous pouvez obtenir un crédit avec la possibilité de bénéficier d'un prêt à taux avantageux.

**Les travaux peuvent :**

- > entraîner une modification de la surface habitable du logement par surélévation, extension, aménagement ou division du logement,
- > équiper, moderniser, conserver, assainir le logement ou améliorer son confort ainsi que les conditions de vie et de sécurité de ses occupants à l'exclusion des travaux de menu entretien,
- > favoriser les économies d'énergie.

La durée minimum du prêt est de 2 ans et peut aller jusqu'à 15 ans.

Le taux d'intérêt du prêt varie selon la date de dépôts effectués :

- Pour le Compte d'Épargne Logement de 4,25 % à 2,75 %

- Pour le Plan d'Épargne Logement de 6,32 % à 4,20 %

Ils varient de 2,75 % à 1,75 % auxquels il faut ajouter 1,5 % (maximum fixé par arrêté) de frais de gestion et de frais financiers de l'organisme prêteur.

**Pour plus d'informations, consultez le site du Secrétariat d'Etat chargé du Logement**



## ■ Prêt à l'amélioration de l'habitat

Le logement doit être votre résidence principale et vous devez recevoir au moins une prestation familiale (Revenu Minimum d'Insertion, allocation parent isolé...).

Si vous recevez uniquement l'aide personnalisée au logement, l'allocation de logement versée aux personnes sans enfants ou l'allocation aux adultes handicapés, vous ne pourrez bénéficier de ce prêt.

Le prêt finance les travaux de réparation, d'assainissement, d'amélioration (chauffage, sanitaires...) d'isolation thermique du logement.

Il peut atteindre 80 % des dépenses engagées dans la limite de 1 067,14 €.

Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat, sur présentation du devis, et à l'achèvement des travaux, sur présentation de la facture.

Son taux d'intérêt est de 1 % et il est remboursable en 36 mensualités égales.

**Pour plus d'informations, consultez le site de la CAF** (Caisse d'Allocations Familiales)

## Autres aides

### ■ Aide de l'Association pour le Logement des Grands Infirmes (ALGI)

Prêt accordé, sans conditions de ressources, à toutes les personnes handicapées moteur ou sensoriel qui se trouvent dans l'obligation d'adapter leur logement à leur handicap.

Le prêt finance tous les travaux directement liés au handicap : élévateur intérieur, adaptations des sanitaires, élargissement des portes, décrochage, volets roulants motorisés, contrôle d'environnement, signaux lumineux ou sonores...

Le montant de l'aide est plafonné à 9 600 €. Son taux d'intérêt est de 1 % (hors assurances) remboursable sur une durée maximum de 14 ans.

**Pour plus d'informations, consultez le site de l'ALGI**

### ■ Prestation de compensation du handicap

**Elle est versée par le Conseil Général, en nature ou en espèces, sans conditions de ressources à toute personne :**

- > de 20 à 60 ans,
- > résidant de façon stable et régulière en France,
- > et ayant une difficulté absolue à la réalisation d'une activité essentielle de la vie quotidienne (se laver, se déplacer...) ou une difficulté grave pour au moins deux activités.

**Pour l'aménagement du logement cette prestation peut financer, dans la limite de 10 000 € pour une période de 10 ans :**

- > 100 % des travaux de 0 à 1 500 €
- > 50 % des travaux supérieurs à 1 500 €

**Pour plus d'informations, consultez :**

- **le site du Ministère du Travail, des Relations Sociales de la Famille et de la Solidarité**

- **le portail du Service Public**